

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 08 JAN. 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2020-01-01

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 (volet
dérogation à la protection des espèces) et l'arrêté préfectoral d'autorisation
N°DDPP-ENV-2016-11-03 du 15 novembre 2016**

Compagnie Française de la Grande Chartreuse Projet d'installation de la nouvelle distillerie de Chartreuse Commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-03 du 15 novembre 2016 autorisant la Compagnie Française de la Grande Chartreuse à exploiter une distillerie et une cave de vieillissement des liqueurs, lieu-dit le Mas d'Aiguenoire à ENTRE DEUX GUIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), délivré à la

Compagnie Française de la Grande Chartreuse dans le cadre du projet d'installation de la nouvelle distillerie de Chartreuse ;

VU les portés à connaissance relatifs à la phase 3 du site d'ENTRE-DEUX-GUIERS, transmis en 2018 et complétés successivement en 2019;

VU la demande de modification des prescriptions en faveur des espèces protégées de l'arrêté n° 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016, déposée le 1^{er} octobre 2018 par la Compagnie Française de la Grande Chartreuse portant sur une extension du périmètre du projet d'une surface de 1,3 ha (réalisation de la phase 3 du projet) ;

VU la demande de la Compagnie Française de la Grande Chartreuse en date du 25 juin 2019 relatif au busage de 80ml de vallon ;

VU le rapport, en date du 23 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courriel le 30 décembre 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriels du 30 décembre 2019 et du 7 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter une distillerie et une cave de vieillissement des liqueurs délivrée par arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-03 du 15 novembre 2016 à la Compagnie Française de la Grande Chartreuse, lieu-dit le Mas d'Aiguenoire à ENTRE DEUX GUIERS est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions, entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre du projet et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis identifiées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet actualisé, précisé dans une notice technique d'août 2018, a une surface augmentée d'environ 1,3 ha, que les inventaires complémentaires réalisés pour la phase 3 n'ont pas mis en évidence d'enjeux écologiques nouveaux par rapport à ceux réalisés pour les phases précédentes du projet, que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis proportionnées aux nouveaux impacts sont ajoutées, que le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle est assuré et que cette modification n'est donc pas de nature à modifier l'équilibre de la démarche « éviter, réduire, compenser » de l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 de manière substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Compagnie Française de la Grande Chartreuse pour son site d'Aiguenoire à ENTRE DEUX GUIERS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour le projet d'installation de la nouvelle distillerie de Chartreuse à ENTRE DEUX GUIERS, est modifié comme suit :

– La carte 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 est remplacée par la carte 1 du présent arrêté. Elle localise le périmètre de la dérogation.

– Les cartes 5 à 10 du présent arrêté sont ajoutées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016. Elles localisent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives à la phase 3 du projet.

– Les paragraphes suivants relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation spécifiques à la phase 3 du projet sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 :

1.3 E3 : préservation de la qualité de l'eau de l'étang et des écoulements. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre en phase chantier : assainissement provisoire du chantier (fossés de collecte des eaux) ; décantation des eaux du chantier dans des bassins provisoires assurant aussi le rôle de déshuileur avant rejet dans le milieu naturel ; entretien des engins réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles ; vidange des engins effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet ; récupération des huiles usées et liquides hydrauliques récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

1.4 E4 : Lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier. Les engins qui interviennent sur le chantier sont exempts de tout fragment d'espèce invasive (Renouée du Japon notamment), c'est-à-dire que les chenilles, roues, bennes, godets sont nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier. Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaissent dans la zone de travaux, les stations sont matérialisées (à la rubalise par exemple) et impérativement évitées par les engins avant traitement. Si des volumes de terre sont importés sur le site, leur provenance est connue et la garantie que les terres sont saines est apportée. Afin d'éviter l'apparition d'espèces envahissantes, une veille de ces espèces est mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel). En cas de nouveaux foyers, ils sont traités au plus tôt (arrachage manuel lorsque cela est possible) et les déchets sont amenés dans un centre de traitement adapté. Aucune zone de terre à nue n'est laissée après les fouilles et une végétalisation adaptée est effectuée (mélange prairial dense en vu de lutter contre l'Ambroisie).

1.5 E5 : Évitement de la mortalité dans l'étouffoir de la phase 3 (carte 5). Le bassin est entouré d'un muret d'une hauteur hors sol de minimum 20 cm afin d'éviter que les Amphibiens, notamment en période de migration, ne se retrouvent piégés à l'intérieur. Le dispositif est réalisé à la création du bassin et maintenu fonctionnel pendant toute son exploitation.

2.6 R6 : Adaptation des périodes de travaux. Les travaux de décapage et de déboisement/défrichement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 29 février afin d'éviter les périodes de plus forte sensibilité de la Faune. Les travaux de nuit sont proscrits.

2.7 R7 : Clôture du site en phase chantier. Une clôture adaptée empêchant l'accès des Amphibiens (clôture basse enterrée avec système anti-retour) est mise en place avant le démarrage des travaux et de la migration (15 février). Elle est maintenue fonctionnelle pendant toute la phase chantier. La clôture est ouverte en journée lors des travaux mais est impérativement refermée le soir et jusqu'au matin. Une fois la zone clôturée, un écologue effectue un passage au sein de la zone de chantier pour vérifier l'absence d'Amphibiens sur le site et, le cas échéant, les déplace en dehors de l'emprise chantier.

2.8 R8 : Proscription des éclairages abusifs. Aucun éclairage en phase d'exploitation ne porte directement sur les boisements. Tous les lampadaires mis en place sont munis de réflecteurs dirigeant la lumière vers le sol et de couleur ambrée. Les éclairages émettant dans les UV ou les infrarouges sont proscrits. Les lampadaires sont éteints en dehors des périodes de présence des employés et les éclairages avec détecteurs de mouvement sont privilégiés autant que possible. Les éclairages sont limités aux secteurs de circulations (piétonne et routière).

2.9 R9 : Installation de clôtures perméables à la petite et grande Faune autour du site afin de maintenir le corridor écologique. Les clôtures utilisées autour du site en phase d'exploitation (clôturé pour des raisons de sécurité) sont perméables à la Faune, c'est-à-dire que leur hauteur maximale est de 1,50 m et qu'elles se situent à au moins 30 cm au-dessus du sol. Ainsi, les clôtures agricoles actuelles peuvent être préservées. Si elles doivent être changées, des fils lisses remplacent les barbelés pour éviter de blesser la Faune.

2.10 R10 : Préservation du couloir de migration des Amphibiens localisé en limite de projet durant toute la phase d'exploitation (carte 6). Tous les ouvrages, aménagements, voiries d'accès ou parkings entre le complexe de bâtiments ne doivent pas faire obstacle aux déplacements des Amphibiens, être perméables à l'eau, et non bitumés. Des grilles spécifiques, à maillage étroit (mailles < 0,5 cm) ou pleines, sont utilisées pour les avaloirs sur le site afin d'éviter que les Amphibiens (et la petite Faune) tombent dans les cavités. Un cheminement préférentiel avec la mise en place de bordure doublée d'une cunette est réalisé pour éviter que les individus en migration ne se retrouvent sur les chemins d'accès et risquent d'être écrasés.

2.11 R11 : Mise en place d'une gestion écologique des dépendances vertes. Les dépendances vertes sont gérées suivant les modalités suivantes :

- Un semis d'espèces locales (utilisation du label « végétal local » autant que disponible ou démarche équivalente) est réalisé dès la fin du chantier sur toutes les dépendances vertes afin de retrouver une végétation se rapprochant de celle d'une prairie « naturelle ». Les espèces sont choisies parmi la liste suivante : Avoine élevée ou Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ; Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*) ; Houlique laineuse (*Holcus lanatus*) ; Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ; Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) ; Brome mou (*Bromus hordeaceus*) ; Agrostide commune (*Agrostis capillaris*) ; Centaurée jacée (*Centaurea gr. Jacea*) ; Fétuque rouge (*Festuca rubra*) ; Luzule des champs (*Luzula campestris*) ; Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*) ; Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ; Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*) ; Gaillet commun (*Galium mollugo*) ; Gaillet jaune (*Galium verum*) ; Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ; Brunelle vulgaire (*Prunella vulgaris*) ; Potentille rampante (*Potentilla reptans*). Toute fertilisation ou tout usage d'engrais dans le mélange à pulvériser sont proscrits. Ce semis est réalisé en automne de façon à garantir une bonne levée. En cas de plantation d'arbres et arbustes, le choix se porte exclusivement sur des espèces locales et indigènes (label « végétal local » ou démarche équivalente).

- La Gestion des dépendances en phase d'exploitation est réalisée par fauche différenciée selon les grands principes suivants : pas d'application de produits phytosanitaires, utilisation de technique préventive (paillage, couvre sol, etc.) et curative de type désherbage manuel, mécanique ou thermique ; application de niveaux différents de gestion (fauches régulières des bordures immédiates des chemins sur 1 ou 2 m de large, et fauches tardives sur les surfaces restantes à partir du 1er juillet ; hauteur de coupe supérieure ou égale à 10 cm ; fauche et non broyage) ; absence d'intervention en bordure des fossés avant le 15 septembre ; requalification écologique des écoulements traversant le site (voir mesure R13) ; mise en place d'un bassin écologique pour les eaux pluviales (voir mesure A5) ; surveillance de l'apparition de plantes envahissantes et traitement (arrachage, enlèvement de rhizome, etc.).

2.12 R12 : implantation raisonnée du chemin du SDIS (carte 6). L'implantation du chemin est réalisée au plus prêt du site pour éviter les impacts sur les emprises à forte sensibilité (zone

humide, zone favorable au Lézard des souches, ripisylve). L'abattage d'arbre est limité au strict minimum. Le chemin n'est pas imperméabilisé.

3.5 C5 : réouverture et gestion de 3,69 ha de prairies en faveur du Cuivré des marais (cartes 7 et 8).

La gestion suivante est mise en œuvre sur 3,69 ha sur les parcelles cadastrales n°47, 48, 49, 75, 76, 77 et 78 localisées au sein de l'ENS de la tourbière de l'Herretang pour une durée d'engagement de 30 ans à compter de la notification de la présente autorisation :

- Réouverture du milieu en années n et n+1 (n correspondant à l'année de délivrance de la présente autorisation). Un débroussaillage avec dessouchage et broyage avec des engins adaptés est réalisé en automne, c'est-à-dire en dehors des périodes sensibles pour la Faune, en lien avec le gestionnaire de l'ENS afin de supprimer 35 % de la surface colonisée par les Saules cendrés, représentant une surface 3,7 ha.
- Gestion entre les années n+2 et n+30. La gestion est à choisir parmi les deux modalités suivantes : Une gestion extensive par pâturage bovin (pâturage de début juillet à fin septembre ; ajustement de la période à la marge possible en fonction des conditions météorologiques après avis de l'écologue et du gestionnaire de l'ENS ; charge de pâturage comprise entre 0,5 et 1,5 UGB/ha/an) ou par fauche tardive en septembre/octobre avec export systématique des produits de fauche (hauteur de coupe de 15 cm ; proscription de l'utilisation de produits phytocides ; cette opération peut être réalisée en complément du pâturage si le troupeau disponible est de taille trop restreinte ; fauche annuelle tardive réalisée pour gérer les refus).

Ces éléments sont traduits dans une convention de gestion tri-partite, transmise au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de la présente autorisation, entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le gestionnaire de l'ENS sur une durée de 30 ans.

– Le paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 relatif à la mesure A2 « Requalification écologique et entretien adapté de l'écoulement 2 » est remplacé par le paragraphe ci-dessous.

- 4.2 A2 : Busage d'un vallon de 80 ml et création d'un cours d'eau avec méandrage sur la façade Sud/Sud-ouest des étangs

Les aménagements suivants sont mis en place durant le chantier de la phase 3 du projet et maintenus fonctionnels par la suite :

- le petit vallon de 80 ml (écoulement n°2 en rose sur la carte 4/en violet sur la carte 6/en rouge sur la carte 9) est busé définitivement pour des raisons relatives au risque inondation et afin de favoriser l'alimentation en eau des deux étangs situés sur la parcelle voisine favorisant ainsi la mise place et le respect de la mesure A4 ;
- un cours d'eau avec méandrage, qui rejoint le fossé existant sur la façade Ouest de l'étang aval, est créé sur la façade Sud/Sud-Ouest des étangs (schéma de principe en vert sur la carte 9). Le lit nouvellement créé et ses berges sont reconstitués à l'aide de matériaux naturels et présentent une pente douce favorable à l'installation d'herbiers semi-aquatiques. La morphologie est sinueuse afin de retrouver des fonctionnalités hydro-biologiques favorisant la régulation du régime des eaux, l'amélioration du niveau de la nappe phréatique, ainsi que la préservation et la diversification d'habitats aquatiques ;
- un répartiteur de débit est mis en place sur le vallon busé. À terme, le vallon busé alimente à la fois l'étang amont et le nouveau cours d'eau. Afin de garantir un débit minimal au futur cours d'eau coulant sur la façade Sud/Sud-Ouest des étangs, le répartiteur garantit à minima une répartition 50/50 du débit.

– Le paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 relatif à la mesure A5 « amélioration du bassin écologique » est complété par la prescription ci-dessous.

Étant donné que le sol du bassin ne permet pas une rétention d'eau suffisante pour la création d'un milieu en eau pérenne, mais qu'un écoulement préférentiel est présent en son centre, une requalification écologique de cet écoulement est réalisée à l'automne durant l'année de la phase 3 des travaux (localisation en carte 10) :

- Reméandrage de l'écoulement : Lits et berges à reconstituer à partir de matériaux naturels; profondeur moyenne de 10 à 30 cm pour une largeur de 70 cm ; berges reconstituées en pentes douces ; développement des herbiers par recolonisation spontanée ou par prélèvement in situ sur l'écoulement du réseau n°1
- Aménagement du bassin alentours : L'aménagement végétal des emprises de part et d'autre de l'écoulement doit permettre le développement d'une prairie humide. Les berges sont en pente douce au Nord et à l'Ouest pour permettre le déplacement de la petite Faune locale.

– Les paragraphes suivants relatifs aux mesures de suivis sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 :

5.3 : Suivi en phase 3 du chantier. Des passages d'écologues sont réalisés régulièrement en phase chantier et en fin de travaux pour vérifier l'application des mesures.

5.4 : Suivi du cuivré des marais sur le site de la mesure C5. Un état initial de la population existante est réalisé en année n, complété par deux passages par an sur le site compensatoire, de mi-mai à mi-septembre pour les années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+6, n+8, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

5.5 Transmission des rapports de suivis. L'ensemble des suivis est confié à un prestataire spécialisé en écologie et indépendant du maître d'ouvrage et transmis au pôle « préservation des milieux » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport de l'écologue présentant et analysant les résultats contenant notamment : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces de Faune et de Flore présentes (dont les espèces de flore invasives), la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport aux inventaires précédents et l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les facteurs pouvant expliquer un éventuel manque d'efficacité des mesures, les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager. Il est accompagné par un bilan

relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les rapports sont systématiquement transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans un délai de 10 jours pour ce qui est des suivis de chantier et avant le 31 décembre de l'année objet de suivi pour les suivis écologiques des espèces.

– Le paragraphe suivant relatif à la transmission des données et publicité est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 :

6.4. Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° DDPP-ENV-2016-11-03 du 15 novembre 2016 sont remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'ENTRE DEUX GUIERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ENTRE DEUX GUIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Isère,
- au maire d'ENTRE-DEUX-GUIERS.

Fait à Grenoble, le **08 JAN. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL